

Adaptation salariale 2016 – Information au personnel

1. Octroi de l'échelon réglementaire, conformément à l'article 6 du règlement sur la rémunération (RRE)

En premier lieu, nous vous rappelons que selon l'accord salarial du 5 juin 2014, l'échelon salarial 2016 ne sera pas accordé le 1^{er} janvier 2016, mais le 1^{er} juillet 2016. L'octroi se fera conformément à l'art. 6 du règlement sur la rémunération.

2. Adaptation de la grille salariale 2016 à l'IPC (indice des prix à la consommation) du mois d'août 2015

La grille salariale 2016 sera adaptée selon l'IPC (indice des prix à la consommation) du mois d'août 2015. Elle subira ainsi une diminution de 1.4 point par rapport à la grille salariale 2015.

Cette adaptation entrera en vigueur le 1er juillet 2016, en même temps que l'octroi de l'échelon salarial réglementaire.

Conformément à l'art. 7 al. 2 du règlement sur la rémunération, les salaires nominaux bruts sont garantis. Les employé-e-s qui verraient leur salaire diminuer du fait de l'adaptation à la baisse de la grille, et/ou qui n'auraient pas droit à un échelon salarial, bénéficieront d'un montant compensatoire clairement mentionné sur leur fiche de salaire.

La grille salariale 2016 est consultable sur le site internet de la CCT Santé 21 (www.cctsante21.ch).

Neuchâtel, le 9 novembre 2015

**Commission faïtière
CCT Santé 21**

Le président



Gabriel Bader

Le secrétaire général



Pierre Coullery